

# VD\_OMNI PE.2016.0251 vom 20. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0251](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0251)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0251 du 20 avril 2017

IT: VD\_OMNI PE.2016.0251 del 20 aprile 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | La situation de la recourante, ressortissante brésilienne ayant séjourné et travaillé sans autorisation depuis son arrivée en Suisse en 2004, respectivement au mépris d'une interdiction d'entrée en Suisse, n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. Compte tenu des circonstances, il n'apparaît pas que sa réintégration dans son pays d'origine serait gravement compromise. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante invoque l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). a) Selon cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'il convient de tenir compte lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, notamment: (let. a) de l'intégration du requérant; (let. b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; (let. c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; (let. d) de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; (let. e) de la durée de la présence en Suisse; (let. f) de l'état de santé; (let. g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Il s'agit d'une liste non exhaustive. Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATAF C-5479/2010 du 18 juin 2012 consid. 5.3). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes) abrogée le 1 er janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; v. aussi ATF 8C\_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 et les réf. cit.). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par

ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la réf. cit.). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse ne sont normalement pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur; la longue durée d'un séjour en Suisse n'est ainsi pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3; arrêts PE.2016.0239 du 28 octobre 2016 consid. 2b; PE.2015.0206 du 26 octobre 2015 consid. 2b et la réf. cit.). Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3).

## **E. 2**

La recourante ne saurait en l'occurrence se prévaloir de la longue durée de son séjour en Suisse, où elle réside en situation illégale, en dépit d'une interdiction d'entrer en Suisse. Les activités lucratives qu'elle a exercées l'ont été également illégalement, de sorte qu'elle ne peut non plus en tirer avantage. Certes, la recourante n'a jamais eu recours aux prestations de l'aide sociale et semble en mesure de se prendre en charge financièrement. Il n'est en outre pas contesté qu'elle a une bonne connaissance du français et a développé un réseau social important en Suisse. L'un de ses fils, avec lequel elle semble avoir des liens étroits, serait sur le point de se marier et obtenir de ce fait un titre de séjour. En dépit de ces éléments favorables, il ressort du dossier que la recourante, âgée actuellement de 44 ans, est arrivée en Suisse, selon ses dires, à 31 ans. Elle a dès lors séjourné bien plus longtemps dans son pays d'origine qu'en Suisse. Quant à sa réintégration au Brésil, elle ne semble pas fortement compromise. La recourante y a certainement conservé des attaches socio-culturelles et familiales susceptibles de favoriser son retour. Elle est d'ailleurs retournée à plusieurs reprises dans ce pays, où vivait jusqu'à très récemment son troisième enfant. Encore jeune et en bonne santé, la recourante devrait ainsi pouvoir se réintégrer sans rencontrer de difficultés majeures dans son pays d'origine. Il est vrai que ses perspectives professionnelles au Brésil pourraient s'avérer plus restreintes qu'en Suisse. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a toutefois pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine (dans ce sens, arrêts PE.2010.0261 du 10 novembre 2010 ; PE.2009.0615 du 4 janvier 2010 et PE.2008.0367 du 30 juin 2009). Le Tribunal fédéral a considéré que le parcours d'un étranger, clandestin depuis 1998, bien intégré professionnellement et socialement, maîtrisant la langue française, ayant toujours assuré sa propre indépendance financière, sans émarger à l'aide sociale ni faire l'objet d'aucune poursuite, s'il revêtait un caractère, sinon extraordinaire, du moins quelque peu supérieur à la moyenne, ne justifiait pas une dérogation aux mesures de limitation en raison d'une intégration exceptionnelle (ATF 2A.45/2007 du 17 avril 2007). C'est ainsi à juste titre que

l'autorité intimée a refusé d'octroyer une autorisation de séjour à la recourante.

### **E. 3**

Reste à examiner si la recourante peut se prévaloir d'un droit à une telle autorisation en vertu de l'art. 8 CEDH. Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions très restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 et les arrêts cités). Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne doivent normalement pas être prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 281 consid. 3.3 p. 289). La recourante n'a en l'occurrence jamais séjourné légalement en Suisse. Cela conduit à relativiser la durée de son séjour en Suisse, qui est due exclusivement au fait que la recourante s'est soustraite aux décisions prononçant son renvoi. La recourante ne saurait dès lors se prévaloir, dans ces circonstances, de la protection de l'art. 8 CEDH.

### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument est mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.